



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 25 juin 2019

Audition de l'USM sur le projet de réforme de la responsabilité civile présenté le 13 mars 2017

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (70,8% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2016).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

Le projet de réforme ne marque pas de rupture fondamentale avec la tradition juridique française en matière de responsabilité civile. Il s'agit avant tout d'une codification des textes qui pouvaient être dispersés (responsabilité du fait de produits défectueux, loi du 5 juillet 1985) et des principes dégagés par la jurisprudence avec cependant plusieurs innovations remarquables.

La volonté de regrouper dans un sous-titre du code civil l'intégralité des règles relatives à la responsabilité, qu'il s'agisse du droit commun ou des régimes spéciaux, doit être approuvée en ce qu'elle répond aux exigences d'accessibilité, de clarté et de simplification du droit.

En outre, le plan adopté est clair : les dispositions liminaires, les conditions de la responsabilité (dispositions communes, dispositions propres à la responsabilité contractuelle et extracontractuelle), les causes d'exonération ou d'exclusion de la responsabilité, les effets de la responsabilité, les clauses portant sur la responsabilité, les principaux régimes spéciaux de responsabilité.

Il est également observé avec satisfaction que la formulation, dans une langue plus actuelle, de notions complexes est plus accessible pour le justiciable.

Nos observations se concentreront dans un premier temps sur la codification à droit constant opérée avant de s'attacher aux principales innovations.

I. Une codification à droit constant

A. Les dispositions communes aux responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Le projet de réforme reprend les trois conditions de la responsabilité (fait générateur, lien de causalité et préjudice). Il ne donne aucune définition du lien de causalité ce qui laisse aux juges une large autonomie dans l'appréciation des faits, ce qui doit être approuvé.

S'agissant du préjudice réparable, le projet s'inscrit dans la continuité puisque tout préjudice est réparable quelle que soit sa nature ; il reprend les principes dégagés par la jurisprudence sur la licéité et la certitude du préjudice mais également sur le préjudice futur et la perte de chance.

B. Les dispositions propres à la responsabilité extracontractuelle

Le principe général de responsabilité pour faute est maintenu. Le projet modifie les termes de l'article 1382 et propose une définition générale de la faute, englobant les fautes intentionnelles et non-intentionnelles, faisant ainsi disparaître la distinction peu opérationnelle entre délit et quasi-délit, ce qui est effectivement souhaitable. On peut cependant s'interroger sur la formulation du nouvel article 1242 qui évoque « la violation d'une prescription légale » excluant de fait du domaine de la faute la violation de textes réglementaires. Une rectification apparaît nécessaire.

Le projet de réforme reprend les principes jurisprudentiels relatifs aux troubles anormaux du voisinage, à la responsabilité du fait des choses et prévoit plusieurs cas de responsabilité objective du fait d'autrui.

La responsabilité du fait des animaux et la responsabilité du fait des bâtiments se trouvent englobées dans le principe général de responsabilité du fait des choses. La responsabilité spéciale des artisans du fait de leurs apprentis disparaît.

La disparition du régime spécial de la responsabilité à raison de la communication par incendie, prévu par l'article 1242 alinéa 2, est particulièrement opportune, les victimes étant actuellement placées dans une situation défavorable par rapport aux autres victimes de fait des choses.

La responsabilité des associations sportives du fait de leurs membres est englobée dans une responsabilité plus large des « personnes qui, par contrat, assument, à titre professionnel, une mission de surveillance d'autrui ou d'organisation et de contrôle de l'activité d'autrui », qui devront répondre du fait de la personne physique surveillée mais pourront s'exonérer par la preuve de leur absence de faute.

S'agissant de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, la condition de cohabitation disparaît, consacrant ainsi l'évolution jurisprudentielle qui en avait nettement diminué la portée. En revanche, la responsabilité des parents pour le fait causal non fautif de leur enfant résultant de l'arrêt « Fullenwarth » est abandonnée, ce qui était souhaitable puisque la jurisprudence de la Cour de cassation conduisait à une disparité de régimes au sein des responsabilité du fait d'autrui, exclusivement motivée par des considérations indemnitaires et conduisant à traiter plus durement des parents que des commettants. L'USM ne peut qu'approuver cette évolution.

L'USM est favorable au travail de codification de la jurisprudence de la Cour de cassation. Les cinq textes qui fondaient la responsabilité civile dans le code civil de 1804 apparaissent désuets tant l'apport de la jurisprudence a été considérable depuis cette date. Ce projet de réforme actualise légitimement le code civil dans la logique de la réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 et répond à l'exigence d'accessibilité et de clarté du droit.

C. Les dispositions propres à la responsabilité contractuelle

Le projet définit le fait générateur de responsabilité comme « toute inexécution du contrat ».

Initialement, il le définissait comme « toute inexécution à une obligation contractuelle », formulation critiquée par la doctrine en ce qu'un contrat ne comporte pas que des obligations au sens strict. Le projet présenté en mars 2017 a manifestement tenu compte de cette critique.

Le principe de réparation du dommage prévisible au moment de la formation du contrat ainsi que son exception en cas de faute lourde ou dolosive est repris ; la nécessité d'une mise en demeure l'est également.

Il est fait référence à la force majeure comme cause exonératoire de responsabilité, telle que définie à l'article 1218 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 en matière contractuelle.

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de l'USM.

I. Les principales innovations du projet de réforme

A. Les innovations communes aux responsabilités contractuelle et extracontractuelle

1. Le devoir de prévenir l'aggravation de son dommage

Initialement cantonnée à la responsabilité contractuelle dans l'avant-projet de 2016 soumis à consultation, le projet de réforme de mars 2017 consacre le devoir de prévenir l'aggravation de son préjudice en toute matière, à l'exception du dommage corporel.

L'article 1266 met donc un terme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, se fondant sur le principe de réparation intégrale du préjudice, refusait qu'il soit imposé à la victime « de limiter l'étendue de son préjudice dans l'intérêt du responsable ». Cette solution, affirmée en matière délictuelle par deux arrêts du 19 juin 2003, avait été étendue à la matière contractuelle.

Cette innovation n'est cependant pas aussi importante qu'il n'y paraît à première vue puisque si la Cour de cassation jugeait que la victime n'était pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, son immobilisme pouvait être pris en compte pour limiter l'indemnisation de son préjudice si le tribunal y voyait la cause d'une partie de son dommage.

Le devoir de minimiser le dommage par la victime serait nuancé par la nécessaire appréciation du caractère sûr et raisonnable des mesures propres à éviter l'aggravation du préjudice mais également par les facultés contributives de la victime.

Aussi, ce texte mérite l'approbation en ce qu'il répond à une exigence tant morale qu'économique mais permet au juge d'en atténuer la rigueur lorsque la victime n'est pas en capacité de prendre les mesures adéquates pour limiter son préjudice.

Enfin, il convient de relever que les études de droit comparé montrent que la France est isolée sur ce point (différence avec les pays de common Law avec la notion du « duty to mitigate the damage », les pays de droit écrit, droit européen et international).

2. L'obligation de motiver distinctement les chefs de préjudice

L'article 1262 alinéa 4 dispose que « Chacun des chefs de préjudice est évalué distinctement ».

Dans le projet initial, il était clairement prévu que l'obligation d'évaluer distinctement les différents chefs de préjudice revête un caractère général et dépasse le domaine du dommage corporel. La nouvelle rédaction est moins claire puisque cet alinéa est situé après un alinéa spécifique au dommage corporel, ce qui n'était pas le cas dans l'avant-projet. Cette disposition qui conduirait à une meilleure motivation des décisions de justice devrait pour l'USM avoir une portée générale ; le texte actuel apparaît ambigu sur le champ d'application de cette obligation.

A. Les innovations en matière de responsabilité extracontractuelle

1. L'amende civile

L'article 1266-1 prévoit qu'une amende peut être prononcée par le tribunal à la demande de la victime ou du ministère public ; son prononcé doit être spécialement motivé, l'amende étant réservée à l'auteur d'un dommage qui a volontairement commis une faute destinée à obtenir un gain ou une économie. Elle est limitée à la responsabilité extracontractuelle.

La création de cette amende civile répond au souhait de doter le droit de la responsabilité civile français d'une « fonction préventive et de sanction des comportements qui, sans nécessairement être pénalement incriminés, sont socialement inacceptables » (Entretien avec J.-J. Urvoas : Rv. Lamy dr. civ. juin 2016, 6211). Le caractère préventif de cette amende civile résulte essentiellement de sa dimension dissuasive, ce qui serait utile dans certains contentieux (ex : les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs, l'atteinte à la vie privée ou à l'honneur).

En outre, elle présenterait deux avantages par rapport à des dommages-intérêts punitifs :

- l'amende existe déjà dans notre droit,
- elle serait affectée à un fonds d'indemnisation en lien avec la nature du dommage (ou au Trésor public) et n'enrichirait donc pas illégitimement la victime.

Cet article présente cependant un risque d'inconstitutionnalité. L'amende civile comportant un caractère répressif, le projet doit respecter le principe de légalité des délits et des peines conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ce qui implique une définition claire et précise des fautes incriminées.

Or, le texte actuel ne délimite la faute que par son élément moral, lui-même très largement défini puisqu'elle doit avoir été commise volontairement et en vue d'obtenir un gain ou une économie.

Les fautes susceptibles de donner lieu à une amende civile, dont le montant peut être très élevé, doivent être définies avec plus de précision. Elles pourraient, par exemple, être celles qui ont effectivement donné lieu à un gain ou une économie et que la seule réparation du dommage n'est pas à même de neutraliser, conformément à la proposition de Mme Aurélie Ballot-Léna, maître de conférences (Analyses et contrepropositions sur l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile - Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique).

1. Un renforcement de la dimension préventive de la responsabilité civile

L'article 1266 dispose que : « En matière extracontractuelle, indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur. ».

Si cette disposition offerte au juge, qui renforce la dimension préventive de la responsabilité civile et qui existait à travers la procédure de référé de l'article 809 du code de procédure civile, peut être

approuvée, il convient de souligner les probables difficultés contentieuses résultant du terme « mesures raisonnables ».

A. La responsabilité des parties à l'égard des tiers

L'article 1234 met un terme à la jurisprudence assimilant les fautes contractuelle et délictuelle et permettant à un tiers à un contrat d'invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage.

Désormais, le tiers victime devra apporter la preuve que la faute contractuelle qu'il invoque constitue à son égard un fait générateur de responsabilité extracontractuelle (faute ou fait de la chose).

Cette évolution est souhaitable dans la mesure où la faculté offerte au tiers de se prévaloir de toutes les inexécutions contractuelles du débiteur contractuel pour engager sa responsabilité délictuelle apparaît trop généreuse en permettant, par exemple, à un tiers au contrat de se prévaloir d'une inexécution contractuelle jugée non problématique par le créancier de l'obligation inexécutée.

Une exception majeure est cependant prévue au principe selon lequel un tiers victime d'une inexécution contractuelle ne peut agir que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle. Si le tiers victime d'un dommage a un intérêt légitime à la bonne exécution du contrat, il pourra exercer une action en responsabilité contractuelle à l'encontre du débiteur, lequel pourra lui opposer les conditions et les limites de responsabilité prévues dans les relations avec son cocontractant.

L'avant-projet soumis à concertation était rédigé de façon différente et prévoyait que « les obligations du vendeur pouvaient être invoquées par les acquéreurs successifs du bien, fut-il incorporé à un autre, et ce quel que soit le contrat à l'origine de l'acquisition, dans la double limite des obligations du vendeur et des droits de l'acquéreur ».

Le projet de réforme actuel autorisera donc plus largement qu'aujourd'hui ou dans l'avant-projet l'action directe contractuelle dans les chaînes de contrats, que ces derniers soient translatifs ou non de propriété. Il confère ainsi au tiers victime une option entre responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Mais, si ce tiers victime choisit la voie contractuelle, il pourra se voir opposer les conditions et limites du contrat, ce qui apparaît souhaitable pour qu'il n'ait pas plus de droits que les parties à la convention. Compte tenu de cette limitation bienvenue, le projet peut être approuvé.

B. Le dommage corporel

Le projet de réforme est sur ce plan particulièrement innovant. Il rompt avec la conception traditionnelle du droit de la responsabilité en instaurant un traitement préférentiel du dommage corporel et donc une hiérarchisation des intérêts protégés. Il crée une sous-section consacrée aux « règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'un dommage corporel », manifestant ainsi la volonté d'assurer une meilleure indemnisation de ces préjudices. Cette volonté se manifeste par la soumission du dommage corporel à la responsabilité extracontractuelle (1), la création d'une présomption de causalité (2), l'unification des règles d'évaluation et de réparation (3) et la modification des règles relatives au recours du tiers payeur (4).

1. La soumission du dommage corporel à la responsabilité extracontractuelle

Le contentieux de la réparation du dommage corporel sort de la sphère contractuelle ce qui constitue une simplification bienvenue en évinçant le débat sur l'obligation contractuelle de sécurité et la distinction entre obligations de moyen et de résultat. Il est également prévu que la victime puisse invoquer les stipulations contractuelles qui lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité extracontractuelle.

Le projet de réforme prohibe toute limitation ou exclusion contractuelle de la responsabilité défavorable à la victime ; cette innovation est positive puisqu'elle permettra de protéger une partie contre l'acceptation d'une clause de limitation ou d'exclusion dont les conséquences ne sont pas entièrement mesurées. L'USM y est donc favorable.

2. La création d'une présomption de causalité

L'article 1240 du projet de réforme crée une présomption de causalité lorsqu'un dommage corporel a été causé « par une personne indéterminée parmi des personnes identifiées agissant de concert ou exerçant une activité similaire, chacune en répond pour le tout, sauf à démontrer qu'elle ne peut l'avoir causé ».

Initialement, le projet de réforme envisageait une extension de cette responsabilité solidaire du groupe au-delà du dommage corporel ce qui constituait une très grave entorse au principe de responsabilité individuelle, difficile à justifier.

Même ainsi cantonné à la réparation du dommage corporel, l'article 1240 consacre le principe d'une responsabilité collective. Le critère relatif aux « personnes agissant de concert ou exerçant une activité similaire » apparaît flou. Quant au critère retenu pour déterminer la contribution à la dette, à savoir « la proportion de la probabilité que chacun ait causé le dommage », il semble impraticable et source d'un contentieux important et complexe. Certaines jurisprudences de la Cour de cassation avaient admis un tel principe de responsabilité collective mais sa généralisation à tout dommage corporel semble problématique. L'USM y est donc opposée.

3. L'unification des règles d'évaluation et de réparation du dommage corporel

Il est prévu que ces règles particulières s'appliquent aux décisions des juridictions judiciaires mais également administratives (article 1267), ce qui constitue une avancée considérable du droit puisque les deux ordres pouvaient avoir des positions très différentes tant sur le fond que sur le montant des sommes allouées.

Cette unification passe également par :

- la reconnaissance légale d'une nomenclature non limitative des postes de préjudices (article 1269) ;
- l'instauration d'un barème médical unique et indicatif pour l'évaluation du déficit fonctionnel après consolidation (article 1270) ;
- la consécration légale d'un référentiel indicatif d'indemnisation (article 1271) ;
- une harmonisation des modalités d'indemnisation (rente ou capital - article 1272).

L'USM adhère à ces nouvelles dispositions qui sont de nature à unifier la jurisprudence en matière de dommage corporel, y compris entre les deux ordres juridictionnels, ce qui est un gage d'égalité de traitement des victimes de dommage corporel.

Cependant, l'article 1270 soulève deux questions :

- quelles sont les « dispositions particulières » auxquelles il est fait référence pour prévoir une exception ?
- comment comprendre le texte qui prévoit un barème médical unique mais seulement indicatif ?

L'USM considère qu'il est indispensable que le référentiel d'indemnisation reste indicatif afin de respecter le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit et partant, l'individualisation de l'indemnisation.

1. La modification des règles relatives aux recours des tiers payeurs

L'article 1274 du projet reprend pour une large part les termes de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui détermine la liste des prestations ouvrant droit au recours.

En visant l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet prévoit que la prestation de compensation du handicap (PCH) donne lieu à recours subrogatoire, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent en droit commun de l'indemnisation (2e Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-19.797, Bull. 2015, II, n° 182). Mais cette prestation était déductible en cas d'indemnisation par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (2e Civ., 13 février 2014, pourvoi n° 12-23.731, Bull. civ., 2014, II, n° 40). En incluant la PCH dans le recours subrogatoire des tiers-payeurs, le texte procède à une harmonisation entre l'indemnisation de droit commun et l'indemnisation par le FGTI, dans un sens défavorable aux victimes.

L'innovation principale résulte de l'article 1276 alinéa 1 qui prévoit que « les prestations donnant lieu à recours s'imputent poste par poste sur les seules indemnités dues par le responsable pour les chefs de préjudice pris en charge par le tiers payeur, à l'exclusion des préjudice extrapatrimoniaux ».

Cette solution mettrait fin à la jurisprudence de la Cour de cassation qui accepte d'imputer sur le déficit fonctionnel permanent les rentes « accident du travail » ou assimilées.

L'USM adhère à cette proposition de réforme qui présenterait deux avantages :

- elle est simple puisque les prestations des tiers payeurs ne pourront s'imputer que sur les postes patrimoniaux définis dans la nomenclature unifiée ;
- elle favorise une meilleure indemnisation des victimes.

L'USM relève cependant que cette limitation de l'assiette du recours aura une incidence sur les comptes publics en privant les caisses de sécurité sociale d'une partie de leur recours.

A. Les modifications relatives au régime spécial de responsabilité : le fait des véhicules

Le champ d'application du régime spécial est élargi puisque l'exclusion prévue dans la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative aux chemins de fer et aux tramways circulant sur leurs voies n'est pas reprise.

Cette réforme uniformiserait le régime d'indemnisation applicable aux victimes d'accidents de la circulation, ce qui est souhaitable.

L'USM observe que, pas plus que la loi du 5 juillet 1985, le nouvel article 1285 du code civil ne

définit l'implication du véhicule. Plus de 30 ans après l'adoption de la loi, cette condition continue de susciter du contentieux. Certes, les situations sont diverses mais le législateur ne devrait-il pas préciser ce critère ?

La distinction opérée par la loi du 5 juillet 1985 entre les victimes conductrices auxquelles on pouvait opposer leur faute pour réduire leur indemnisation et les victimes non-conductrices auxquelles les fautes n'étaient pas opposables est supprimée. Cette distinction était critiquée par la doctrine, difficile à justifier par des considérations non économiques et sa suppression serait favorable aux victimes d'accidents de la circulation.

L'USM observe cependant que si cette disposition permettra une meilleure indemnisation des victimes, elle aura nécessairement pour conséquence une augmentation des cotisations d'assurance.

Le projet de réforme maintient l'exception tirée de la faute inexcusable de la victime, lorsque celle-ci est âgée de plus de 16 ans et de moins de 70 ans. Cette exception est source d'un abondant contentieux, la faute inexcusable étant fréquemment invoquée par les assureurs, alors même que la jurisprudence s'est efforcée de la cantonner. Ainsi, l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'un tel maintien, alors que l'article 1286 prévoit une exception « lorsque la victime a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi ».